



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

DCM2019/082 ADOPTION DES NOUVELLES TARIFICATIONS ET DU REGLEMENT INTERIEUR DU CIMETIERE

Envoyé en préfecture le 01/10/2019

Reçu en préfecture le 01/10/2019

Affiché le

ID : 077-217701143-20190926-DCM2019082-DE

REPORT
L'ÉVÉNEMENT

2019/662

L'an deux mille dix-huit : le 25 septembre 2019 à 20h30, le Conseil municipal de la Commune de CHEVRY-COSSIGNY, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Marmite, sis 9 rue Jean Delsol, sous la présidence de Monsieur Franck GHIRARDELLO, Maire.
Date de la convocation du Conseil municipal : le 19 septembre 2019.

15 présents : Franck GHIRARDELLO, Jonathan WOFYSY, Hasna BENVENISTE, Jack DEBRAY, Jacques DELMAS, Anne-Sophie VERBRUGGE, Frédéric LAMBERT, Yannick MORIN, François DAILLEUX, Evelyne JANIC, Julie RASTETER, Véronique MAS, Pascal ROUX, Bernard BECHET, Denis DAVID

7 absents ayant donné pouvoir : Alain QUERE (pouvoir à Yannick MORIN), Véronique GONZAGUE (pouvoir à Jacques DELMAS), Jean-Michel BUISSON (pouvoir à Frédéric LAMBERT), Gilles ECALARD (Pouvoir à Anne-Sophie VERBRUGGE), Marine LEPEU (pouvoir à Véronique MAS), Jean-Claude SIMANA (pouvoir à Hasna BENVENISTE), Jawad BEN SGHIR (pouvoir à Jonathan WOFYSY)

5 absents sans pouvoir : Sylvie LECAPLAIN, Nathalie TURCO, Aurélien POUNHET, Caroline D'ALLO, Anne FRANCOUAL

Soit 22 votants.

Secrétaire de séance : Hasna BENVENISTE

La séance est ouverte à : 20h36

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2213-7 et suivants ; L.2223-1 et suivants, L 2213-1 à L 2213-46, L 2223-2 à L 2223-57, R 2213-2 à R 2213-57, R 2223-1 à 2223.98. Les articles L 2223-35 à L 2323-37

Vu le Code civil, notamment les articles 78 et suivants ;

Vu le Code pénal notamment les articles 225-17 et 18, 433-21-1 et 433-22 et R 645.6

Vu le décret du 28 janvier 2011, modifiant le régime des opérations funéraires en vertu des articles L. 2213-7 à L. 2215-15, pour la partie législative du C.G.C.T., et R 2213-2 à R. 2213-57 pour la partie réglementaire du même code.

Vu le Code de la construction art L 511-4-1

Vu l'arrêté en date du 14 février 2003

Considérant qu'il convient de :

- prendre les mesures de police destinées à assurer le déroulement des funérailles dans les meilleures conditions d'ordre et de décence.
- de prescrire toutes les mesures imposées par la sécurité et la salubrité publique tout en donnant au cimetière de la commune le caractère de recueillement de sérénité et d'harmonie qui sied à ce lieu.
- d'adapter le règlement général des cimetières de la commune à la réglementation et de le mettre en conformité avec les décisions municipales.

Le conseil municipal après en avoir délibéré :

Article 1 : Adopte le nouveau règlement intérieur du cimetière annexé à la présente délibération

Envoyé en préfecture le 01/10/2019

Reçu en préfecture le 01/10/2019

Affiché le

Bessey
Levallois

ID : 077-217701143-20190926-DCM2019082-DE

Article 2 : Fixe les tarifs suivants :

	Concession pleine terre ou caveau	Concession Columbarium		Concession cinéraire
		Modèle 1 (2 urnes) 20cm- hauteur maxi 30cm	Modèle 2 (4 urnes) 20cm- hauteur maxi 30cm	
10 ans	120 €	120€	240€	60 €
15 ans	180 €	180€	360€	90 €
30 ans	500 €	500€	1 000€	250 €
50 ans	800 €	800€	1 600€	400 €

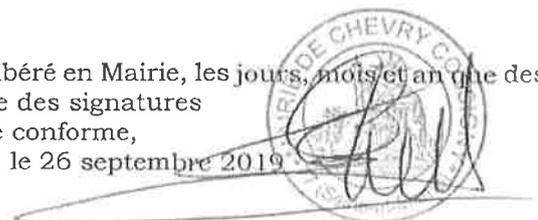
Redevances	Montant
Ouverture et fermeture d'une concession	50€
Dépôt d'une urne	50€
Dispersion des cendres au jardin du souvenir	50€

Article 3 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun - 43 rue du Général De Gaulle Case Postale 8630 - 77008 MELUN CEDEX, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut être aussi saisi par l'application informatique Télerecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr

La délibération est adoptée à l'unanimité

Certifié exécutoire
Reçu en Préfecture
le : - 1 OCT. 2019
Publié le : - 1 OCT. 2019

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an que dessus.
Au registre des signatures
Pour copie conforme,
En Mairie, le 26 septembre 2019





REGLEMENT INTERIEUR DU CIMETIERE

Mairie de Chevry-Cossigny
29, rue Charles Pathé
77173 Chevry-Cossigny

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2213-7 et suivants ; L.2223-1 et suivants, L 2213-1 à L 2213-46, L 2223-2 à L 2223-57, R 2213-2 à R 2213-57, R 2223-1 à 2223.98. Les articles L 2223-35 à L 2323-37

Vu le Code civil, notamment les articles 78 et suivants ;

Vu le Code pénal notamment les articles 225-17 et 18, 433-21-1 et 433-22 et R 645.6

Vu le décret du 28 janvier 2011, modifiant le régime des opérations funéraires en vertu des articles L. 2213-7 à L. 2215-15, pour la partie législative du C.G.C.T., et R 2213-2 à R. 2213-57 pour la partie réglementaire du même code.

Vu le Code de la construction art L 511-4-1

Vu l'arrêté en date du 14 février 2003

Considérant que :

- "Sont soumis au pouvoir de police du maire le mode de transport des personnes décédées, le maintien de l'ordre et de la décence dans les cimetières, les inhumations et les exhumations, sans qu'il soit permis d'établir des distinctions ou des prescriptions particulières à raison des croyances ou du culte du défunt ou des circonstances qui ont accompagné sa mort."

- "Les lieux de sépulture autres que les cimetières sont également soumis à l'autorité, à la police et à la surveillance des maires."

Et qu'il convient de :

- prendre les mesures de police destinées à assurer le déroulement des funérailles dans les meilleures conditions d'ordre et de décence.

- de prescrire toutes les mesures imposées par la sécurité et la salubrité publique tout en donnant au cimetière de la commune le caractère de recueillement de sérénité et d'harmonie qui sied à ce lieu.

- d'adapter le règlement général des cimetières de la commune à la réglementation et de le mettre en conformité avec les décisions municipales.

ARRETE:

ARTICLE 1ER : DESIGNATION DU CIMETIERE

Seule la commune est habilitée à gérer le cimetière.

Le cimetière suivant est affecté aux inhumations des défunts, à l'exclusion de tout animal même incinéré.

Il est situé rue Aman Jean.

Il est constitué de :

- De 3 secteurs (A/B et C) réservés aux tombes et séparés par deux allées.
- d'un espace jardin du souvenir et columbarium collectif, constitué de 6 cases de 4 urnes et 24 emplacements de 2 urnes.
- D'emplacements de concessions cinéraires
- De 2 Caveaux Communaux Provisoires (en C 1/12 et C 2/12)

- D'1 Ossuaire : emplacement C17/11 et C17/12

Envoyé en préfecture le 01/10/2019

Reçu en préfecture le 01/10/2019

Affiché le

BUSSET
LEVEAULT

ARTICLE 2 : AFFECTATION DES TERRAINS ET DES CONCESSIONS

ID : 077-217701143-20190926-DCM2019082-DE

2.1- La sépulture dans le cimetière communal est due :

- 1) aux personnes décédées sur le territoire de la commune, quel que soit leur domicile ;
- 2) aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune, quel que soit le lieu où elles sont décédées;
- 3) aux personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille située dans l'un des cimetières communaux visés à l'article 1er, quels que soient leur domicile et le lieu de leur décès.
- 4) aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur les listes électorales de celle-ci.
- 5) aux personnes payant des impôts fonciers sur la commune

2.2 – Acquisition des concessions

Toute liberté est laissée aux habitants de la commune, dans la mesure toutefois où le permettent les emplacements disponibles, d'acquérir une concession de terrain pour leur sépulture ou celle de leurs ascendants ou descendants. Dans le cas d'acquisition de concession, soit en terrain vierge, soit sur des emplacements libérés par suite de non renouvellement ou de reprise de concession, le choix de l'emplacement de la concession, de son orientation, de son alignement, n'est pas un droit du concessionnaire. Les emplacements réservés aux sépultures sont désignés par le Maire ou les agents délégués par lui à cet effet.

Les concessions en terrain neuf, quelle que soit leur durée, sont établies dans les cimetières au seul choix de la commune, en fonction des besoins, des possibilités offertes par le terrain et des nécessités et contraintes de circulation et de service.

Les places sont concédées en continuité dans une ligne jusqu'à ce que celle-ci soit complète. Le concessionnaire ne peut choisir ni l'emplacement, ni l'orientation de sa concession. Il doit, en outre, respecter les consignes d'alignement qui lui sont données.

Le maire pourvoit d'urgence à ce que toute personne décédée sur la commune soit inhumée décemment. Quand la personne décédée est dépourvue de ressources suffisantes ou quand celle-ci n'a ni parent ni ami qui pourvoit à ses funérailles connu au moment du décès, la maire en assure les obsèques et l'inhumation, ou la crémation, à charge pour la commune de se faire rembourser de la dépense auprès des héritiers éventuels de la personne décédée.

Attribution

Les familles désirant obtenir une concession funéraire dans un cimetière devront s'adresser en Mairie. Aucune entreprise, publique ou privée, de pompes funèbres ne pourra effectuer la démarche pour le compte de la famille. Compte tenu, de la nature particulière du contrat de concession, conclu entre la Commune et les concessionnaires (personnes physique), il n'appartient pas aux (personnes morales) opérateurs funéraires, organisme ou associations, de se substituer aux familles pour l'acquisition et le paiement d'une concession.

La commune se décharge de toute responsabilité concernant les durées et tarifs de concessions prévus dans les contrats obsèques. Seule la Commune peut attribuer les concessions funéraires.

Droits de concession

Dès la signature du contrat, le concessionnaire devra acquitter les droits de concession au tarif en vigueur le jour de la signature. Ces tarifs sont fixés par délibération du Conseil Municipal. Le montant de ces droits est réparti entre la Commune pour les 2/3 et le Centre Communal d'Action Sociale pour 1/3.

Droits et Obligations

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement de jouissance et d'usage.

Une concession ne peut être destinée à d'autres fins de reliquaires ou d'urnes. Peuvent être inhumés dans la concession le concessionnaire, ses ascendants, descendants, ses alliés. Le concessionnaire est le régulateur du droit à inhumation pendant un certain temps de son vivant. Tout changement de la destination de la concession entraîne la rédaction d'un titre de substitution. Les familles ont le choix entre :

- Concession individuelles : pour une seule personne expressément désignée.
- Concession familiale : pour le ou les concessionnaire(s) et l'ensemble de ses ayants droit.
- Concession collective : pour les personnes expressément désignées en filiation directe ou sans lien parental, mais des liens affectifs. Il est possible d'exclure dans ce type de concession un ou plusieurs ayants droit directs.

Le concessionnaire ne peut faire lui-même ou faire effectuer des travaux de creusement, de construction ou d'ornementation que dans la limite du présent règlement et sous réserve d'autorisation du Maire. En cas d'inhumation au caveau provisoire, le concessionnaire s'engage à terminer la construction de son caveau dans les plus brefs délais et devra y faire transférer immédiatement le ou les corps qui auraient été inhumés temporairement dans le caveau provisoire.

Durée des concessions.

Pour tous les types de concessions et columbarium :

- temporaires de 10 ans,
- temporaires de 15 ans,
- temporaires de 30 ans,
- temporaires de 50 ans.

Dimensions des concessions.

Les dimensions des concessions sont :

- Pour les concessions cinéraires : 1 m x 1m
- Pour les concessions destinées à l'inhumation traditionnelle :
 - Simple tombe : 2 m x 1.10m
 - Double tombe : 2 m x 2,20 m

L'achat de plusieurs concessions mitoyennes pour la réalisation de monuments est limité à 2.

Renouvellement des concessions

Les concessions sont renouvelables à expiration de chaque période de validité.

Le concessionnaire ou ses ayants droit pourront encore user de leur droit à renouvellement, à compter de la date d'expiration, pendant une période de 2 ans. Le contrat repartira de la date d'échéance et le tarif appliqué sera celui en vigueur à la date d'échéance du contrat.

Passé ce délai, ou à défaut de paiement de la nouvelle redevance à l'expiration de ce délai, la concession fait retour à la ville, après constat de 5 ans minimum d'inhumation pour le dernier corps. Il sera laissé un délai de 3 mois maximum au-delà des 2 ans, pour retirer tout signe funéraire, avant qu'ils ne deviennent définitivement propriété de la Commune.

Par ailleurs, le renouvellement est entraîné obligatoirement par une inhumation dans la concession dans les cinq dernières années de sa durée. Le renouvellement prendra effet à la date d'expiration de la période précédente au tarif en vigueur au moment du renouvellement.

2.3 - Localisation des sépultures

Pour la localisation des sépultures, il est nécessaire de définir :

- 1) la division
- 2) la rangée
- 3) le numéro du plan.

2.4 - Distinctions ou prescriptions particulières à raison des croyances

De par la loi il est interdit au Maire « d'établir des distinctions ou des prescriptions particulières à raison des croyances ou du culte du défunt ou des circonstances qui ont accompagné sa mort ».

Envoyé en préfecture le 01/10/2019

Reçu en préfecture le 01/10/2019

Affiché le

ID : 077-217701143-20190926-DCM2019082-DE

Breger
Leveault

2.5 – Tenue du registre de concession

Les fichiers tenus en Mairie mentionneront pour chaque sépulture, le lieu et domicile du décédé, la division, la rangée, le numéro du plan, la date, éventuellement la date, la durée, le numéro de la concession et tous les renseignements concernant le type de concession et d'inhumation.

Si la concession a été prévue pour recevoir plusieurs corps, le nombre de places occupées et de places disponibles sera également noté sur le registre après chaque inhumation, ainsi que le mouvement des opérations funéraires exécutées dans les concessions au cours de leur durée.

ARTICLE 3 : AUTORISATION D'INHUMER

3.1- Sur autorisation du Maire

Aucune inhumation ne peut avoir lieu sans une autorisation du Maire. Celle-ci mentionnera d'une manière précise l'identité de la personne décédée, son domicile, l'heure et le jour de son décès, ainsi que le jour et l'heure auxquels devra avoir lieu son inhumation.

Avant toute confirmation auprès des familles, les pompes funèbres devront impérativement obtenir l'autorisation de la collectivité.

Toute personne qui, sans cette autorisation, ferait procéder à une inhumation serait passible des peines prévues à l'article R. 645-6 du Code pénal conformément à l'article R.2213-31 du Code général des collectivités territoriales.

La demande d'inhumation sera toujours accompagnée d'une demande de travaux et d'ouverture de sépulture.

Chaque urne inhumée dans le cimetière devra obligatoirement être munie d'une plaque mentionnant le nom du crématorium ainsi que l'identité du défunt (obligatoire depuis 1998).

Le cercueil, devra être muni d'une plaque d'identification du défunt.

3.2- Délai d'inhumation

Aucune inhumation, sauf le cas d'urgence, notamment en cas de catastrophe, en période d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ou si le défunt est porteur d'une infection transmissible, ne peut être effectuée avant qu'un délai de 24 heures se soit écoulé depuis le décès.

L'inhumation avant le délai légal devra être prescrite par le Préfet sur le permis d'inhumer.

3.3- Mode d'inhumation

Deux modes d'inhumation existent :

- soit en concession particulière : terrain concédé, avec ou sans caveau, case de colombarium ou cave-urne.
- soit en service ordinaire ou normal : terrain commun non concédé, en pleine terre.

ARTICLE 4 : HORAIRES D'ACCES AU CIMETIERE

Les portes du cimetière sont ouvertes au public jour et nuit. Cependant les portes devront être refermées systématiquement après chaque utilisation afin d'éviter toute divagation d'animaux à l'intérieur. La commune décline toute responsabilité au sujet de vols ou dommages qui pourraient être commis au préjudice des familles. Il en est de même des dégradations et des dégâts de toute nature causés par des tiers sur les lieux de sépulture.

ARTICLE 5 : ACCES AU CIMETIERE

L'entrée des véhicules automobiles, bicyclettes ou motocyclettes, est interdite dans les cimetières, à l'exception des convois funéraires, des véhicules de service et ceux des entrepreneurs autorisés par les services municipaux (après demande écrite), la circulation se fera à l'allure de l'homme au pas.

Les entrées et la circulation intérieure se feront selon les itinéraires prévus à cet effet :

- les convois sans véhicule sont introduits dans le cimetière par la porte principale située rue Aman Jean

- les corbillards par la porte de service rue Alber

A l'entrée du convoi, l'autorisation d'inhumer devra o
en Mairie.

Envoyé en préfecture le 01/10/2019
Reçu en préfecture le 01/10/2019
Affiché le 
ID : 077-217701143-20190926-DCM2019082-DE

Les convois de nuit sont expressément interdits.

Les allées seront constamment laissées libres, les voitures ou tout autre véhicule admis dans le cimetière ne pourront y stationner sans nécessité. Ils y entreront par les portes désignées le cas échéant par l'administration municipale.

ARTICLE 6 : MESURES D'ORDRE INTERIEUR ET DE SURVEILLANCE DU CIMETIERE

Lorsque le convoi est parvenu au lieu de la sépulture, le cercueil est descendu avec respect par les porteurs et porté à pas lents sur le bord de la fosse ou du caveau.

6.1- Entretien du cimetière

Les chemins intérieurs du cimetière sont constamment maintenus libres. Les dégradations et les dommages causés aux chemins ou tous autres dommages constatés dans l'intérieur du cimetière seront réparés aux frais du contrevenant.

6.2- Comportement des personnes pénétrant dans le cimetière

L'entrée des cimetières est autorisée à tout public sauf aux personnes en état d'ébriété, aux marchands ambulants, aux enfants de moins de 10 ans non accompagnés, aux visiteurs accompagnés ou suivis par un chien (à l'exception des chiens accompagnant les personnes malvoyantes) ou tout autre animal même tenu en laisse, et à toutes personnes qui ne seraient pas décentement vêtues ou dont le comportement serait incorrect.

Sont expressément interdits à l'intérieur du cimetière :

- les cris, chants (sauf ceux afférents au cérémonial des convois funèbres ou des cérémonies commémoratives officiellement autorisées), la diffusion de musique, les conversations bruyantes, les disputes.
- l'apposition d'affiches, tableaux ou autres signes d'annonce sur les murs ainsi qu'à l'intérieur des cimetières ;
- le fait d'escalader les murs de clôture, les grilles de sépulture, de traverser les carrés, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher des plantes sur les tombeaux d'autrui, d'endommager de quelque manière les sépultures ;
- le dépôt d'ordures à des endroits autres que ceux réservés à cet usage ;
- le fait de jouer, boire ou manger ;
- la prise de photographies ou de tournage de films sans l'autorisation du Maire et des familles concernées le cas échéant ;
- le démarchage et la publicité, à l'intérieur ou aux portes des cimetières ;
- les sonneries de téléphone portable lors des inhumations
- d'inhumer ou disperser les cendres de cadavres d'animaux.

Les personnes admises dans les cimetières, y compris les personnes y travaillant, qui enfreindraient ces dispositions, ou qui par leur comportement manqueraient à la décence et au respect que commande la destination des lieux seraient immédiatement expulsées par les agents des services municipaux ou des services de Police, sans préjudice des poursuites dont elles seraient passibles devant les tribunaux compétents.

Il est formellement interdit de proposer à tout employé municipal quel que soit son grade ou son emploi, une quelconque gratification pour tout travail de service ressortissant à ses fonctions

Les personnes admises ainsi que les ouvriers y travaillant qui ne s'y comporteraient pas avec toute la décence et le respect dus à la spécifié des lieux ou qui enfreindraient quelqu'une des dispositions du règlement seront expulsées.

Tout débordement de la limite de la sépulture est interdit.

6.3- Vols

L'administration municipale ne pourra jamais être rendue responsable si des dommages seraient commis au préjudice des familles. Il est déconseillé aux familles de déposer dans l'enceinte du cimetière des objets susceptibles de tenter la cupidité. Les intempéries et les catastrophes naturelles, ne pourront en aucun cas engager la responsabilité de la commune.

En période hivernale la commune pourra procéder à la mise hors gel de toute arrivée d'eau.

Tout vol sur une sépulture, pourra être considéré comme une profanation de sépulture, en cumul de la peine prévue pour vol.

ARTICLE 7 : MESURES RELATIVE AUX TRAVAUX

7.1. Description du terrain

Un terrain de 2 m de longueur et de 1.10 m de largeur sera affecté à chaque corps. Les fosses seront ouvertes sur les dimensions suivantes :

- longueur 2 m
- largeur 0,80 m
- 15 cm devront être laissés de chaque côté de la fosse pour permettre le respect des distances réglementaires entre chaque fosse.

Leur profondeur sera réglementairement respectée en fonction du type d'inhumation et du nombre de place(s).

Aucun aménagement ne pourra être effectué sur une sépulture sans qu'au préalable l'alignement ait été donné par la Commune. Les pompes funèbres devront prendre rendez-vous avec l'agent en charge de la gestion du cimetière pour que l'emplacement leur soit désigné sur place au moment du creusement.

7.2. Obligations

Les concessionnaires ou ayants droit ou leurs entrepreneurs qui veulent construire un caveau ou un monument, doivent :

1. déposer en Mairie une demande signée par le concessionnaire ou son ayant droit et portant la mention de la raison sociale ou du nom de l'entrepreneur, ainsi que la nature des travaux à exécuter.
2. demander l'alignement et la délimitation de l'emplacement.
3. solliciter une autorisation indiquant la nature et les dimensions des ouvrages, la date et l'heure de l'intervention
4. faire procéder à un état des lieux avant et après travaux par la commune.

7.3. Autorisation de travaux

Pour obtenir l'autorisation d'effectuer des travaux dans les cimetières, l'entrepreneur devra se présenter en Mairie, porteur de la demande d'autorisation dûment signée par le concessionnaire ou ses ayants-droit, et par lui-même, ou muni d'un pouvoir signé du concessionnaire ou d'un ayant-droit indiquant la concession concernée ainsi que la nature des travaux qui seront effectués. La vérification du lien de parenté restant à la charge de la Commune.

Les travaux devront être décrits précisément et accompagnés d'un plan précisant les dimensions, et les matériaux qui seront utilisés.

La durée ainsi que les dates prévisionnelles d'intervention devront également être transmis.

Les autorisations de travaux, délivrées pour la construction d'édifice de grand taille, pour la pose de monuments, pierres tumulaires et autres signes funéraires, sont données à titre purement administratif, sans aucune responsabilité technique et sécuritaire de la part de la commune.

Les concessionnaires ou les constructeurs demeurent responsables de tous dommages résultant des travaux. Les entrepreneurs demeurent responsables de la bonne exécution des travaux, même lorsque ceux-ci sont effectués en sous-traitance. Les familles ne pourront pas s'opposer à l'intervention de travaux sur les sépultures voisines, lorsque toutes les protections auront été mise en place.

La commune se réserve le droit de refuser une demande de travaux présentée par une entreprise ayant précédemment commis des infractions au présent règlement et à la législation funéraire en vigueur.

Les travaux ne pourront être entrepris que lorsque l'a possession de l'entrepreneur.
Pour des raisons de sécurité, les travaux de creusement caveau et dépose de monument seront effectués par u

Envoyé en préfecture le 01/10/2019
Reçu en préfecture le 01/10/2019
Affiché le
ID : 077-217701143-20190926-DCM2019082-DE

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux nécessitant un matériel lourd ou l'utilisation d'engins, compte tenu de la forte affluence sont interdites les samedis, dimanches, les jours fériés et aux fêtes de la Toussaint.

Les concessions dépourvues de caveau devront respecter un vide sanitaire (entre le sommet du dernier cercueil et le sol) d'une hauteur d'1 mètre.

7.4. Distances des fosses

L'article R.2223-4 du CGCT devra impérativement être respecté, sous peine que la remise en état et les travaux soient recommencés aux frais du concessionnaire.

➤ **Soit 15 cm de chaque côté de la fosse, de 30 à la tête et aux pieds.**

Toutefois, en cas de calamité, de catastrophe ou de tout autre événement qui entraînerait un nombre anormalement élevé de décès, les inhumations auront lieu en urgence, pendant une période déterminée, sur une profondeur minimum de 1,50m, les cercueils ne pourront être superposé.

7.5. Ouverture des caveaux et creusement des fosses

La commune ne prend aucun engagement en ce qui concerne l'état du sous-sol des surfaces concédées.

L'ouverture des caveaux ou le creusement de fosse, seront effectués, au moins le matin pour une inhumation l'après-midi, ou la veille pour une inhumation le lendemain matin, afin que si quelque travail de maçonnerie ou autre analogue était jugé nécessaire, il puisse être exécuté en temps utile par les soins de la famille ou par son entreprise. La sépulture ne devra en aucun cas rester ouverte, mais bouchée par des plaques de ciment, ou autre matériaux assurant la sécurité, jusqu'au dernier moment précédent l'inhumation, avec un balisage au sol, les tôles et la bâches seront interdites.

Les creusements d'ouvrage et monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des constructeurs, être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger.

Les travaux seront exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées.

Aucun dépôt même momentané de terres, matériaux, revêtements et autres objets ne pourra être effectué sur les sépultures voisines ou l'allée, et les entrepreneurs devront prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant l'exécution des travaux.

7.6. Déroulement des travaux

L'acheminement et la mise en place ou la dépose des monuments ou pierre ne devront jamais être effectuées en prenant appui sur les monuments voisins.

Il est interdit, sous aucun prétexte, même pour faciliter l'exécution des travaux, de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existant aux abords des constructions sans autorisation des familles intéressées ou sans l'agrément de la commune.

Les matériaux nécessaires pour la construction ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins. Les gravats, pierre devront être recueillis et enlevés avec soin au fur et à mesure qu'ils se produiront, de telle sorte que les chemins et les abords des sépultures soient libres et nets.

Après l'achèvement des travaux, les entrepreneurs devront nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant, les dégradations commises par eux aux allées ou plantations. En cas de défaillance des entreprises et après sommation, les travaux de remise en état seront effectués par l'administration municipale aux frais des entrepreneurs sommés.

Un représentant de la commune surveillera les travaux de construction à prévenir tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines. Elle n'est responsable en ce qui concerne l'exécution de ces travaux, et les dommages au tiers.



Comblement des excavations

Après chaque inhumation la sépulture devra être immédiatement refermée par 1 mètre de terre pour les fosses ou par des plaques en béton armé pour les caveaux. Tout le matériel ayant servi à l'occasion des travaux sera immédiatement enlevé par l'entrepreneur. Aucun dépôt en vue d'un travail ultérieur ne sera toléré.

Les entreprises aviseront les représentants de la commune de l'achèvement des travaux.

7.7. Constructions

Toute construction de caveaux et de monuments est soumise à une autorisation de travaux par la Commune. Le dessus de la voûte des caveaux ne pourra excéder le niveau du sol. Tout nouveau caveau sera construit avec une ouverture par le dessus, afin que les allées ne soient aucunement endommagées. Au titre de la sécurité et de la salubrité, aucun caveau en matière plastique ou polyéthylène, produits dérivés de l'industrie pétrochimique ne sera accepté. Il est interdit de d'édifier un caveau au-dessus de corps inhumé en pleine terre

La voûte des caveaux pourra être recouverte soit d'une pierre tombale, soit d'une stèle.

Les pierres tombales et stèles seront obligatoirement réalisées en matériaux naturels de qualité tels que pierre dure, marbre, granit et éventuellement béton moulé. Les pierres utilisées pour les constructions devront être apportées sciées et polies.

Les matériaux nécessaires pour les constructions, et les terres provenant des fouilles seront déposés provisoirement dans les emplacements désignés par l'administration lorsqu'ils ne pourront l'être sur le terrain concédé.

Les concessionnaires devront soumettre à la commune leurs projets de caveaux et de monuments qui devront respecter les conditions prescrites par le présent règlement. En aucun cas, les signes funéraires, dalles, trottoirs ou semelles, ne devront dépasser les limites du terrain concédé.

Inscriptions

Toute inscription ou gravure sur une sépulture ou toute suppression de gravure notamment du concessionnaire initial est soumise à autorisation préalable du Maire. L'intégralité du texte sera écrite sur la demande. Tout texte à graver en langue étrangère devra impérativement être traduit par un traducteur assermenté. Ne sont admises de plein droit que les inscriptions des noms et prénoms usuels du défunt, ses années de naissance et de décès. Toute autre inscription devra être préalablement soumise à la Commune

Construction gênantes

Toute construction additionnelle (jardinière,..) reconnue gênante devra être déposée à la première mise en demeure, la commune se réserve le droit de faire procéder d'office à ce travail de dépose.

Dépose de monuments ou pierres tumulaires

A l'occasion de travaux ou d'inhumation, les monuments ou pierres tumulaires seront déposés en un lieu désigné par le représentant de la commune. Le dépôt de monuments est interdit dans les allées et sur les monuments voisins.

ARTICLE 8 : ENTRETIEN DES TERRAINS CONCEDES ET DES CONCESSIONS

Les terrains ayant fait l'objet de concessions seront entretenus par les concessionnaires en bon état de propreté, les ouvrages en bon état de conservation et de solidité. Faute par les concessionnaires ou ayants droit de satisfaire à ces obligations, la commune y pourvoira d'office et à leurs frais.

Les plantations ne pourront être faites et se développer que dans les limites du terrain concédé. Elles devront toujours être disposées de manière à ne pas gêner la

surveillance et le passage ; elles devront être élaguées
abattues à la première mise en demeure.

Dans le cas où il ne serait pas déféré à cette mise en
jours, le travail sera exécuté d'office aux frais du concessionnaire ou de ses ayants
droits.

L'espace de circulation tout autour de la tombe ainsi que l'allée, ne peuvent en aucun
cas être encombrés de végétaux ou autre matériaux. Il est également interdit de
laisser pousser les végétaux, sous réserve que les racines et les branchages ne
débordent pas sur la superficie de la sépulture. Les plantes annuelles seront donc
privilegiées.

Les plantations invasives sont interdites.

En raison des dégâts causés aux sépultures voisines, la plantation de tout arbre,
même un if, est interdite sur le terrain concédé.

Si un monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un
danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines, un procès-verbal
sera établi par l'agent responsable du cimetière et une mise en demeure de faire
exécuter les travaux indispensables sera transmise au concessionnaire ou à ses
ayants-droits. En cas d'urgence, les travaux nécessaires pourront être réalisés
d'office, à la demande de l'administration et aux frais du concessionnaire ou de ses
ayants-droits.

L'Administration municipale pourra enlever les fleurs coupées déposées sur les
tombes lorsque leur état nuira à l'hygiène, la salubrité ou le bon ordre.

Concession pleine terre sans monument

Ces concessions devront obligatoirement être engazonnées dans les 6 mois et être
matérialisées par des bordures dans la limite des dimensions de la concession. Ces
bordures ne devront pas excéder une hauteur de 10 cm.

ARTICLE 9 : REPRISES DE CONCESSIONS

9.1. Procédure

A l'expiration du délai prévu par la loi, la Commune pourra ordonner la reprise d'une
ou plusieurs parcelles du terrain commun. Une notification pourra être faite au
préalable, par un affichage sur la sépulture, par les soins de la Commune auprès des
familles des personnes inhumées. Aucune information écrite individuelle ne sera
effectuée.

La décision de reprise sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage,
journal local et bulletins municipal.

Les familles devront faire enlever, dans un délai de trois mois, à compter de la date
de publication de la décision de reprise, les signes funéraires, monuments qu'elles
auraient placés sur les sépultures.

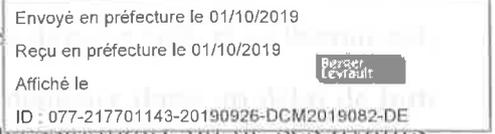
A l'expiration du délai prescrit par la loi, l'administration municipale pourra procéder
d'office au démontage et au déplacement des signes funéraires, monuments qui
n'auraient pas été enlevés par les familles.

Il pourra être procédé à l'exhumation des corps, soit fosse par fosse au fur et à mesure
des besoins, soit de façon collective par parcelles ou rangées d'inhumations. Dans
tous les cas, les restes mortels qui seraient trouvés dans la ou les tombes seront
réunis avec soin dans un reliquaire en bois identifié, pour être ré inhumés dans un
ossuaire spécialement réservé à cet usage. Un registre spécial mentionnera l'identité
des personnes inhumées dans l'ossuaire. Les débris de cercueils et autres tissus
seront incinérés par l'entreprise qui procédera aux exhumations.

9.2 Conversion et rétrocession.

Conversion :

Le concessionnaire ou ses ayants droit, pourront être admis, à convertir avant
échéance de renouvellement. La conversion peut être motivée par l'acquisition d'une
concession de plus longue durée ou par un transfert dans une sépulture cinéraire ou
dispersion après crémation. Le concessionnaire initial et lui seul sera admis à
convertir une concession pour une autre de moindre durée. Le calcul sera effectué



sur la base du tarif en vigueur, duquel sera déduite au prorata **tem** restante au tarif initial de la première durée.

Envoyé en préfecture le 01/10/2019
Reçu en préfecture le 01/10/2019
Affiché le 
ID : 077-217701143-20190926-DCM2019082-DE

Rétrocession :

Le concessionnaire ou ses ayants droit, pourront être admis à rétrocéder à la commune une concession avant échéance de renouvellement, aux conditions suivantes :

- le terrain, caveau ou case, devra être restitué libre de tout corps,
- le terrain devra être restitué libre de tout caveau ou monument. Néanmoins lorsque la concession comporte un caveau ou un monument, la commune se réserve le droit d'autoriser le concessionnaire à rechercher un acquéreur et de substituer ce dernier à celui faisant acte de rétrocession,
- le prix de rétrocession est limité aux 2/3 du prix d'achat, le 1/3 correspondant à la recette de la vente des concessions à destination du Centre Communal d'Action Sociale ne pouvant faire l'objet de remboursement. En ce qui concerne les concessions temporaires, le remboursement est calculé au prorata de la période restant à courir jusqu'à la date d'échéance du contrat.
- toutes les concessions existantes accordées antérieurement à perpétuité, pourront être rétrocédées, mais uniquement à titre gratuit.
- donation : elles ne sont susceptibles d'être transmises que par voie de succession ou de donation entre ayants droit et le concessionnaire. La donation doit faire l'objet d'un titre de substitution rédigé par la Maire. Toute cession qui en serait faite par vente ou toute autre espèce de transaction, en tout ou en partie, à des personnes étrangère à la famille, est déclarée nulle.

Ossuaire

Sont affectés à perpétuité dans l'enceinte de chaque cimetière un ou des ossuaires destinés à recevoir avec décence et respect en reliquaire, tous les ossements des sépultures ayant fait l'objet de reprises administratives. Ces ossuaires accueillent également les urnes des sépultures non renouvelées. Un registre ossuaire est tenu en Mairie sur lequel sont inscrites toutes les références concernant l'identité des défunts.

ARTICLE 10 : REGLES APPLICABLES AU CAVEAU PROVISOIRE OU DEPOSITOIRE

Les caveaux provisoires existants peuvent recevoir temporairement les cercueils destinés à être inhumés dans les sépultures non encore construites ou qui doivent être transportés hors de la commune. Le dépôt des corps ne pourra avoir lieu que sur demande de la famille ou par toute personne ayant qualité à cet effet et après autorisation délivrée par la Maire.

Pour être admis dans les caveaux provisoires, les cercueils contenant les corps devront, suivant les causes de décès et la durée du séjour, réunir les conditions imposées par la législation en vigueur.

L'enlèvement des cercueils placés dans les caveaux provisoires ne pourra être effectué que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations. Une surveillance sera effectuée par un agent de la commune. Si le cercueil a été déposé dans une housse, elle devra obligatoirement être ôtée avant l'inhumation.

Tout cercueil déposé dans les caveaux provisoires est assujéti à une taxe d'utilisation.

ARTICLE 11 : REGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS

Aucune exhumation ou ré-inhumation, sauf celles ordonnées par le maire, ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable du Maire.

Envoyé en préfecture le 01/10/2019
Reçu en préfecture le 01/10/2019
Affiché le
ID : 077-217701143-20190926-DCM2019082-DE

11.1. Réglementation

L'exhumation à la demande de la famille doit être réalisée dans les conditions définies par l'article R. 2213-40. Il prévoit que « toute demande d'exhumation est faite par le plus proche parent de la personne défunte ».

Celui-ci justifie de son état civil, de son domicile et de la qualité en vertu de laquelle il formule sa demande.

L'exhumation ne peut donc être demandée que par le plus proche parent du défunt. L'instruction générale relative à l'état civil du 11 mai 1999 (annexée au JO du 28 septembre 1999) indique, à titre indicatif, que : « sous réserve de l'appréciation de tribunaux, en cas de conflit, l'ordre suivant peut être retenu pour la détermination du plus proche parent : le conjoint non séparé (veuf, veuve), les enfants du défunt, les parents (père et mère), les frères et sœurs ». La notion de « parent » s'entend au sens de l'état civil et pas en fonction d'autres liens (affectifs...) qui unirait le demandeur au défunt.

L'exhumation à la demande des ayants droit des corps inhumés en terrain commun ne sera autorisée que si la réinhumation a lieu dans une autre concession, ou dans un cimetière d'une autre commune ou pour faire l'objet d'une crémation.

Aucune exhumation ne sera autorisée suite à la demande d'un ayant droit désirant déposer les restes mortels à l'ossuaire communal et dont la seule motivation serait de récupérer des emplacements dans la sépulture.

11.2. Règlement des litiges

En cas de conflit familial au sujet de l'exhumation, la collectivité sursoira à la délivrance de l'autorisation d'exhumation et renverra les parties devant le tribunal de grande instance et attendra que celui-ci ait tranché le différend. L'exhumation ne peut être effectuée qu'en présence du plus proche parent demandeur ou de son mandataire. Ce mandataire, peut, par exemple, être un opérateur de pompes funèbres.

11.3. Conditions de l'exhumation

Elle est obligatoirement effectuée par un opérateur funéraire habilité par la Préfecture.

Elle doit avoir lieu sur un créneau horaire fixé par la collectivité.

Les opérations d'exhumation à la demande de la famille ne font plus l'objet d'une surveillance par des fonctionnaires de police (articles L. 2213-14 et R. 2213-46). L'article R. 2213-42 prévoit que « lorsque le cercueil est trouvé en bon état de conservation au moment de l'exhumation, il ne peut être ouvert que s'il s'est écoulé cinq ans depuis le décès. Lorsque le cercueil est trouvé détérioré, le corps est placé dans un autre cercueil ou dans une boîte à ossements ».

En vertu de l'article R. 2213-37, la crémation des restes des corps exhumés est autorisée, à la demande du plus proche parent, par le maire de la commune du lieu d'exhumation.

L'exhumation pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre des cimetières, de la décence ou de la salubrité publique.

Tout cercueil hermétique pour maladie contagieuse ne pourra faire l'objet d'une exhumation qu'après un an ferme d'inhumation. Tout cercueil en bois peut être exhumé sans délai.

Les exhumations se dérouleront en présence des personnes ayant qualité pour y assister (famille ou mandataire), sous la surveillance d'un agent de la commune.

Lorsque l'exhumation est motivée par le transfert du corps dans un cimetière d'une autre commune, dans une autre sépulture ou pour la crémation des restes mortels et chaque fois qu'elle s'accompagne de la renonciation par la famille aux droits ou au renouvellement de la concession, toutes les constructions devront être retirées après l'opération d'exhumation aux frais de la famille.

En absence de la famille ou du mandataire, l'exhumation ne pourra avoir lieu.

Les employeurs veilleront à ce que leurs employés officient dans de bonnes conditions de sécurité, d'hygiène et de salubrité.

Envoyé en préfecture le 01/10/2019
Reçu en préfecture le 01/10/2019
Affiché le 
ID : 077-217701143-20190926-DCM2019082-DE

Les restes mortels devront être placés avec décence et respect dans une fosse de taille appropriée. Un reliquaire pour contenir les restes mortels de plusieurs personnes issues de la même concession. Les reliquaires seront placés dans l'ossuaire ou réinhumés en cercueil pour une durée de 5 ans, ou feront l'objet d'une crémation. Si un bien de valeur est trouvé, il sera également placé dans l'ossuaire.

11.4. Délais à respecter

Le délai d'attente après inhumation pour pouvoir pratiquer une exhumation à la demande des familles, sauf si le défunt était atteint d'une maladie contagieuse au moment du décès, ne pourra avoir lieu qu'un an après la date de décès, conformément à l'article R. 2213-41 du code général des collectivités territoriales, que le corps soit inhumé en caveau familial ou en pleine terre.

En outre, s'agissant des exhumations de corps en terrain commun par la commune, celles-ci ne peuvent intervenir qu'à l'issue d'un délai de rotation (article R. 2223-5 du code général des collectivités territoriales), le délai étant fixé à cinq ans.

11.5. Taxes

Les taxes municipales perçues pour les opérations d'inhumation, exhumation, dépôt en caveau provisoire, scellement d'urne sont fixés par délibération du Conseil Municipal.

Les dispositions des articles précédents, à l'exception des mesures d'hygiène, ne s'appliquent pas aux exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire. Celles-ci peuvent avoir lieu à tout moment et le personnel devra se conformer aux instructions qui lui seront données.

11.6. Le cas particulier des urnes

La sortie d'une urne est désormais régie par les règles relatives à l'exhumation. Les règles relatives à l'exhumation à la demande des familles sont applicables au retrait d'une urne d'une case de columbarium lorsque le site cinéraire, situé dans un cimetière ou isolé fait l'objet de concessions.

Le décret n° 2011-121 du 28 janvier 2011 relatif aux opérations funéraires a en effet aligné le régime des concessions d'urnes sur celui des concessions funéraires. En vertu de l'article R. 2223-23-2, lorsqu'ils sont concédés, les espaces pour le dépôt ou l'inhumation de l'urne dans le site cinéraire sont soumis aux dispositions relatives au régime juridique des concessions (article R. 2223-11 à R. 2223-23).

En application de l'article R. 2223-23-3, l'autorisation de retirer une urne d'une concession d'un site cinéraire est accordée par le maire dans les conditions prévues par l'article R. 2213-40. Dans les sites cinéraires ne faisant pas l'objet de concessions (sites cinéraires contigus à un crématorium), le dépôt et le retrait d'une urne d'un emplacement sont subordonnés à une déclaration auprès du maire de la commune d'implantation du site cinéraire.

ARTICLE 12 : REGLES APPLICABLES AUX OPERATIONS DE REUNION DE CORPS

La réunion des corps à l'état d'ossements dans une sépulture ne pourra être faite, qu'après autorisation du Maire, sur la demande du plus proche parent de chaque défunt, après accord du concessionnaire ou ayant droit afin d'ouvrir la sépulture. Cette opération de réunion de corps fera l'objet d'une surveillance par la commune et d'applications d'horaires, au même titre qu'une exhumation.

Pour des questions législatives et par mesures d'hygiène et pour des raisons de convenance, la réunion des corps ne sera autorisée que 5 ans après la dernière inhumation de ces corps et à la condition que ces corps soient à l'état d'ossement. La réunion de corps dans les caveaux ne pourra s'effectuer que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

ARTICLE 13 : REGLES APPLICABLES A L'ESPACE CINERAIRE

13.1. Columbarium

Un Columbarium et un Jardin du Souvenir sont mis à disposition pour leur permettre d'y déposer des urnes funéraires de leurs défunts.

Le Columbarium est divisé en cases destinées à recevoir uniquement des urnes funéraires.

La dispersion des cendres dans une case de columbarium est interdite.

Le columbarium est destiné exclusivement au dépôt d'urnes cinéraires et formellement interdite aux cendres d'animaux

Les cases sont prévues pour le dépôt des urnes, celui-ci est assuré soit par la famille soit par une entreprise habilitée et après autorisation écrite du Maire.

L'attribution de la case pourra être renouvelée à l'expiration de la période de 10 ans, 15ans, 30 ans ou 50 ans. Le tarif appliqué sera celui en vigueur à la date d'échéance. Les cendres non réclamées par la famille après le renouvellement de la concession cinéraire, seront déposées à l'ossuaire et consignées sur le registre.

Les cases pourront recevoir de deux à quatre urnes cinéraires selon modèle.

- Modèle 1 (2 urnes) : Largeur 25 cm, profondeur 40 cm, hauteur 30 cm
- Modèle 2 (4 urnes) : Largeur 40 cm, profondeur 40 cm, hauteur 35 cm

Les opérations nécessaires à l'utilisation du Columbarium (ouverture et fermeture des cases, scellement et fixation des couvercles et plaques) se feront par la société de pompes funèbres ou par un agent communal.

A cet effet, un système de serrures a été adapté sur ce modèle de Columbarium et pour laquelle une clé spéciale est indispensable. Toutes ces opérations seront à la charge des familles, moyennant le paiement d'une redevance fixée par le Conseil Municipal.

13.2. Jardin du souvenir

Un espace de dispersion est prévu pour la dispersion des cendres à l'intention des défunts, qui en ont manifesté la volonté. La dispersion étant irréversible, en aucun cas la récupération des cendres ne sera possible après la dispersion.

Un équipement mentionnera systématiquement l'identité des défunts, ayant fait l'objet d'une dispersion, au lieu spécialement affecté à cet effet.

Si une famille souhaite sceller une urne funéraire sur son monument dans une concession, elle devra en adresser la demande en Mairie qui vérifiera la notion d'ayant droit à l'inhumation suivant la rédaction du titre de concession.

13.3. Concessions cinéraire (Cavernes)

Afin de maintenir une uniformité, la réalisation de ces cavernes par les Pompes Funèbres doit respecter les normes suivantes : petits caveaux enterrés aux dimensions réduites de 60 cm par 60cm avec plaques de fermeture de 70cm x 70cm. Chaque caverne peut contenir quatre urnes au maximum, selon leur dimension.

La caverne est considérée comme sépulture traditionnelle et devra donc respecter les règles en vigueur d'espacement lors de sa mise place (50 cm d'espacement entre chaque caverne).

ARTICLE 14 : TARIFICATION

	Concession pleine terre ou caveau	Concession Columbarium		Concession cinéraire
		Modèle 1 (2 urnes) 20cm- hauteur maxi 30cm	Modèle 2 (4 urnes) 20cm- hauteur maxi 30cm	
10 ans	120 €	120€	2400€	60 €
15 ans	180 €	180€	360€	90 €
30 ans	500 €	500€	1 000€	250 €
50 ans	800 €	800€	1 600€	400 €

Redevances	Montant
Ouverture et fermeture d'une concession	50€

Dépôt d'une urne

Dispersion des cendres au jardin du souvenir

Envoyé en préfecture le 01/10/2019

Reçu en préfecture le 01/10/2019

Affiché le

Bons en
levé

ID : 077-217701143-20190926-DCM2019082-DE

ARTICLE 15 : APPLICATION DU PRESENT REGLEMENT

Le personnel communal doit veiller à l'application des lois et réglementations concernant la police des cimetières et prendre toutes les dispositions nécessaires au bon ordre, à la propreté et à la bonne organisation des opérations effectuées à l'intérieur du cimetière. Tout incident doit être signalé au responsable le plus rapidement possible.

Sont abrogés tous règlements antérieurs précédents.

Le Maire
Franck GHIRARDELLO

Le soussigné reconnaît avoir reçu un exemplaire de la présente décision, avoir pris connaissance des obligations qu'elle comporte

Date :

Signature :

Certifié exécutoire compte tenu de :

- la transmission en préfecture le :*
- la publication le :*